

## COMITÉ DU 30 Janvier 2024 - 18h

### Compte rendu

#### GÉNÉRAL

#### 1. APPROBATION COMPTE RENDU DU 12 DECEMBRE 2023 - DÉLIBÉRATION

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du 12 décembre 2023. Ce dernier n'appelant aucune remarque, il est approuvé à 21 voix et une abstention (commune de Pavilly).

*Débat : M. AMIOT, délégué de la commune de Pavilly s'est abstenu de par son absence lors du dernier comité. M. BULARD, délégué de Blacqueville interpelle l'assemblée concernant la concomitance des réunions du bureau du SMBV Caux Seine et du Comité du SMBVAS. Il souhaite que cela ne se reproduise plus. M. CHEMIN répond que notre secrétaire Stéphanie, contacte systématiquement les collectivités au préalable, afin de ne pas se retrouver dans cette situation fâcheuse.*

#### ADMINISTRATIF ET FINANCIER

#### 2. INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale  
Vu l'avis positif du comité social territorial lors de la réunion du 21 décembre 2023,

M. le Président expose au comité syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	
		Nombre de personnes concernées
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	1
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	1
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	2
<b>Total</b>	<b>3050€</b>	

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette délibération.

### 3. CONTRIBUTIONS 2024 - DÉLIBÉRATION

Lors du comité syndical du SMBVAS du 16 février 2021, il avait été proposé qu'à compter de 2022, les contributions soient augmentées d'un pourcentage de i% (indice de l'inflation de l'année n-1) couvrant l'augmentation du coût de la vie. A titre indicatif, le taux d'inflation pour 2021 était de 2.8 % et de 5,2 % pour 2022. Il est de 4,9 % pour 2023 (source INSEE).

Aussi, afin de ne pas trop impacter les budgets des collectivités membres, il est proposé au comité syndical d'augmenter les contributions 2023 de 3,5 % pour l'ensemble des contributions et de valider le tableau leurs montants ci-après :

Communauté de Communes	Communes	2024 +3.5%		
		GEMA	PI	Hors GEMAPI
INTERCO VEXIN	ANCEAUMEVILLE			63 811 €
	ESLETTES			
	FRESQUIENNES			
	PISSY POVILLE			
	ROUMARE			
	SIERVILLE			
YERVILLE/DOUDEVILLE	ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR		37 059 €	496 €
	AUZOUVILLE L'ESNEVAL			1 256 €
	BUTOT			1 005 €
	CIDEVILLE			1 247 €
	ECTOT L'AUBER			443 €
	HUGLEVILLE EN CAUX			1 702 €
	MOTTEVILLE			1 183 €
	ST MARTIN AUX ARBRES			723 €
	SAUSSAY			1 209 €
	CAUX AUSTREBERTHE			BARENTIN
BLACQUEVILLE		1 493 €		
BOUVILLE		3 153 €		
EMANVILLE		1 799 €		
GOUPILLIERES		1 105 €		
LIMESY		4 152 €		
PAVILLY		10 650 €		
SAINTE AUSTREBERTHE		1 657 €		
VILLERS ECALLES		5 303 €		
YVETOT		CROIXMARE		
	SAINT MARTIN DEL'IF			
	MESNIL PANNEVILLE			
METROPOLE	DUCLAIR	80 080 €		69 697 €
	SAINT PAER			
	ST PIERRE DE VARENDEVILLE			
TERROIR DE CAUX	ST OUEN DU BREUIL	0	0	0

M. le Président demande de bien vouloir l'autoriser à revaloriser les contributions 2024 de 3,5 % par rapport à l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité les contributions 2024 présentées dans le tableau.

*Débat : M. Loisel, délégué de la commune de Sierville, s'interroge sur le fait que l'intercommunalité Terroir de Caux ne contribue pas. Monsieur Chemin explique que l'intercommunalité ne possède que quelques hectares sur le territoire du SMBVAS et qu'il n'était pas raisonnable de faire appel à une contribution. Hors réunion : ce point spécifique avait été négocié au moment de la révision des statuts.*

#### **4. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) - DELIBERATION**

Monsieur le Président présente le rapport d'orientations budgétaires 2024 (ROB).

Les principales orientations proposées pour l'année 2024 sont :

- Hydraulique structurante : Ouvrage AE03, traitement des dysfonctionnements ponctuels prioritaires (étude et travaux), production de la première étude de dangers.
- Gestion des Milieux aquatiques : Restauration de la Continuité Ecologique (étude de 3 seuils sur la commune de Barentin) ; maîtrise d'œuvre pour la suppression du seuil Moncel ; Etude de la réhabilitation de la zone d'expansion de crue n°11.
- Aménagements en hydraulique douce : le renforcement des plantations de haies grâce à l'appel à projet de la région.
- Culture du risque inondation : lancement des actions concernant l'axe 1 du prochain PAPI.
- Lancement de l'étude de désimperméabilisation.
- Dépenses de fonctionnement : maintien et vigilance.

Les orientations budgétaires afférentes à cette programmation sont précisées dans le diaporama présenté en séance.

Il est précisé que de nombreuses subventions seront instruites auprès des organismes suivants :

- L'AESN (dans le cadre du PCAHD)
- Le Département de Seine Maritime,
- La Région (Appel à projets biodiversité), étude désimperméabilisation,
- L'Etat (dans le cadre du PAPI).

Il est proposé au comité syndical de valider que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu via la présentation du rapport d'orientation budgétaire.

Le comité syndical prend acte du ROB présenté.

#### **5. ETUDE DE DESIMPERMABILISATION : SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE BARENTIN - DELIBERATION**

Dans le cadre de l'étude de désimperméabilisation de la commune de Barentin, il a été proposé à la commune de participer financièrement pour partie au reste à charge du coût de l'étude.

Pour rappel, cette action vise la réalisation d'une étude sur les possibilités de désimperméabilisation des espaces urbains, en vue de réduire l'aléa inondation lié aux phénomènes de ruissellements. Cette étude expérimentale se déroulera à l'échelle de la commune de Barentin. L'objectif sera de référencer l'ensemble des secteurs pouvant faire l'objet de « désimperméabilisation » et de proposer des solutions techniques pour y parvenir. A la suite de cette expérimentation, un guide local sera édité et diffusé à l'ensemble des collectivités du territoire.

Cette étude a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région Normandie qui participerait à 50%. Le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) va réaliser cette étude par le biais d'une convention recherche et développement.

Il a été convenu que la commune de BARENTIN participe à hauteur de 5000 euros.

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- Signer la convention financière entre les deux collectivités.

Le projet de convention mentionnée est en **annexe** du présent document.

Le comité syndical approuve cette délibération à l'unanimité.

## **6. ADHESION A CARDERE - DELIBERATION**

Afin de pouvoir proposer une animation et un accompagnement du plan « donnons vie aux mares » le syndicat souhaite bénéficier des services du Centre d'Education à l'environnement CARDERE. Ce centre propose, entre autres, une animation autour de la faune et la flore présente dans les mares à destination des scolaires.

L'adhésion a CARDERE donne droit à :

- 1 animation à la fête de la nature gratuite (hors frais de déplacement),
- des animations à tarifs préférentiels en cours d'année.

L'adhésion 2024 s'élève à 230 euros.

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à renouveler l'adhésion à l'association CARDERE pour l'année 2024.

## **7. ADHESION A L'AREAS - DELIBERATION**

Monsieur le Président propose que le syndicat renouvelle son adhésion à l'AREAS (Association de recherche sur le Ruissellement, l'Érosion et l'Aménagement du Sol).

Le syndicat adhère depuis 2003 à cette association qui est un partenaire technique incontournable sur l'ensemble des actions du syndicat. En effet, l'AREAS organise notamment des formations pour les personnels des syndicats de bassin versant et nous épaula techniquement sur la plupart des projets hydrauliques, agricoles ou urbains. En parallèle, l'AREAS assure une veille technique permanente sur les domaines du ruissellement et de l'érosion.

Le montant de l'adhésion pour 2024 s'élève à 2 329 euros.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de renouveler son adhésion à l'AREAS en 2024.

## **8. ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE BASSIN (ANEB) - DELIBERATION**

L'ANEB a été créée en 2017 afin de fédérer les collectivités autour d'un même projet : la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Elle permet de porter les préoccupations des élus de syndicat de bassin versant au niveau national.

Adhérer à l'association nous permet de faire entendre notre voix au plus haut niveau.

Le montant de l'adhésion pour 2024 s'élève à 500 euros.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de renouveler son adhésion à l'ANEB en 2024.

## **9. ADHESION AU CENTRE EUROPEEN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (CEPRI) - DELIBERATION**

Le Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) est une association créée en décembre 2006 comprenant des associations nationales d'élus, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de collectivités engagées dans la réduction du risque inondation et la Mission Risques Naturels.

Le CEPRI est un véritable point d'ancrage national pour le SMBVAS. Grâce à cette association, nous sommes au courant en avant-première de réflexions techniques nationales sur le risque inondation et sommes associés à ces démarches.

L'adhésion est de 1 000 euros pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de renouveler son adhésion au CEPRI en 2024.

## **10. ADHESION A L'ASYBA - DELIBERATION**

L'Association Régionale des Syndicats de Bassin Versant et Structures Assimilées (ASYBA) œuvre depuis 2012 à porter localement et nationalement la voix des syndicats de bassin versants de Seine Maritime.

La cotisation annuelle s'élève à 1000 euros pour 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de renouveler son adhésion à l'ASYBA en 2024.

### **Informations diverses**

Commission labélisation PAPI

Plainte à déposer auprès de l'OFB

Partenariat TOGO

Site internet en ligne du SAGE : <https://www.sage6vallees.fr/>

Candidature du SMBVAS





## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

### Etude de désimperméabilisation sur le territoire communal de Barentin

Entre

D'une part, le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, dénommé le **SMBVAS**, représenté par son Président, Jean-François Chemin, dûment habilité par délibération du comité syndical du **30 janvier 2024**

Et

D'autre part, **la commune de Barentin**, représentée par son Maire, Monsieur Bouillon, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du **19 février 2024**

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Contexte et objet de la présente convention :

La commune de Barentin, membre du SMBVAS, couverte par le SAGE des 6 vallées, constitue un nœud au regard des continuités écologiques et la forte urbanisation de son territoire renforce les risques liés aux inondations par ruissellements.

L'étude citée dans l'intitulé de la présente convention vise à travailler sur les possibilités de désimperméabilisation des espaces urbains, en vue de réduire l'aléa inondation lié aux phénomènes de ruissellements. Cette étude expérimentale se déroulera à l'échelle du territoire communal de Barentin. L'objectif sera de référencer l'ensemble des secteurs pouvant faire l'objet de « désimperméabilisation » et de proposer des solutions techniques pour y parvenir. Cette étude va permettre à la commune de Barentin de pouvoir bénéficier de fonds Régions et Européens pour la réalisation de travaux potentiels.

Le SMBVAS est maître d'ouvrage de cette étude réalisée par le CEREMA (prestataire).

## Article 2 : Conditions financières

Le coût de cette étude a été chiffré à 77 820 euros TTC. L'étude sera subventionnée par la Région Normandie à 50%. Le CEREMA participe également financièrement à hauteur de 20 000 euros. Le reste à charge pour le maître d'ouvrage est de 18910 euros.

La commune de Barentin participera à hauteur de **5000 euros** pour cette étude. Cette somme devra être versée au SMBVAS après le premier paiement au prestataire (soit après les 2 premières phases de l'étude).

## Article 3 : Modalités organisationnelles :

La commune de Barentin sera membre du Comité de Pilotage et assistera aux réunions de comités techniques de l'étude.

Le SMBVAS sera l'interlocuteur privilégié du CEREMA, producteur de l'étude.

Voici le planning envisagé de l'étude :

Phasage	Intitulé	Nb mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Phase 1	Déclinaison TVB	4	■	■	■	■										
Phase 2	Spatialisation enjeux Projection climatique	4					■	■	■	■						
Phase 3	Cartographie potentiel désimperméabilisation et renaturation	5								■	■	■	■	■		
Phase 4	Capitalisation des résultats	3												■	■	■

## Article 4 : Validité de la convention

Cette convention sera effective au démarrage de l'étude et se clôturera après la remise de cette dernière à la commune de Barentin.

## Article 5 : Contentieux

En cas de différends survenus entre les partenaires, ceux-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

Les éventuels litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen dans le respect du délai de recours de 2 mois

Fait à Villers-Ecalles,

Le 01/02/2024

Le Président

M. Chemin

Fait à Barentin,

le .....

Le Maire

M. Bouillon